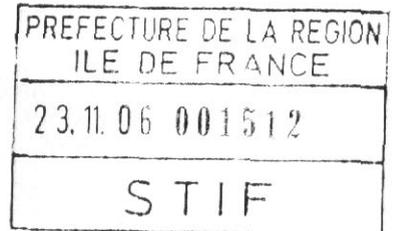


**Délibération n° 2006/ 1101**

**Séance du 22 novembre 2006**

**AVANT-PROJET  
TRAMWAY SAINT-DENIS / GARGES - SARCELLES**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le contrat de Plan Etat-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000 ;
- VU** le rapport n° 2006/1101 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 20 novembre 2006 et de la commission de la démocratisation du 20 novembre 2006;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** l'avant-projet relatif à la création de la ligne de tramway entre Saint-Denis et Garges-Sarcelles, annexé à la présente délibération est approuvé à compter de la date d'approbation par les maîtres d'ouvrage désignés à l'article 2, pour un montant de 163,13 M€ aux conditions économiques de janvier 2006 à l'exception, du bilan proposé par la RATP pour le financement de l'exploitation de la ligne.

**ARTICLE 2 :** sont désignés maître d'ouvrage:

- le Département de Seine-Saint-Denis pour les aménagements de voirie sur la Seine-Saint-Denis, y compris le carrefour du Barrage situé en limite départementale avec le Val d'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2007
- le département du Val d'Oise, pour les aménagements de voirie situés sur son territoire et au nord du carrefour dit du Barrage,
- la RATP, futur exploitant, pour le système de transport et dans les limites définies à l'article 4.

La RATP est désignée maître d'ouvrage coordinateur du projet.

Le département de Seine-Saint-Denis proposera une solution conventionnelle qui doit permettre à l'Etat (Direction départementale de Seine-Saint-Denis) de continuer l'exécution de ce projet.

**ARTICLE 3 :** les maîtres d'ouvrage sont invités à engager les travaux, dans le respect des dispositions réglementaires, dans les meilleurs délais pour permettre une mise en service fin 2010 - début 2011.

**ARTICLE 4 :** le régime domanial des biens correspondants est fixé conformément à l'article 6-1, alinéa 5 du cahier des charges de la RATP, approuvé par décret du 4 juin 1975 de la manière suivante :

- les biens construits qui sont affectés aux services de transports publics et qui font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public font partie du domaine public du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- les biens sont affectés aux exploitations de la RATP dans les conditions de son article 6-2 de son cahier des charges, approuvé par décret du 4 juin 1975 et, en cas de désaffectation ultérieure des dits biens, le produit de la vente est versé à un compte de réemploi utilisé pour l'acquisition ou la construction d'immeubles nécessaires à l'exploitation.

Les actes de propriété seront établis par la directrice générale du STIF, en collaboration avec la RATP.

La directrice générale est habilitée à signer les actes correspondants ainsi que les conventions de transfert ou de superposition de gestion nécessaires avec les propriétaires ou les gestionnaires des domaines concernés par ce projet de transport.

La directrice générale est habilitée à approuver le relevé des parcelles et biens concernés par l'avant-projet et, à prononcer le classement dans le domaine public du STIF par un acte qui sera publié.

**ARTICLE 5 :** la directrice générale est habilitée à préparer avec la RATP, au plus tard 18 mois avant la mise en service du projet, la convention d'exploitation pour la prise en compte de l'impact de cette mise en service sur le compte d'exploitation de l'entreprise dans le cadre des mécanismes conventionnels qui seront alors en vigueur.

**ARTICLE 6 :** la convention de financement, qui correspond à la tranche fonctionnelle A, d'un montant de 31,983 M€, avec

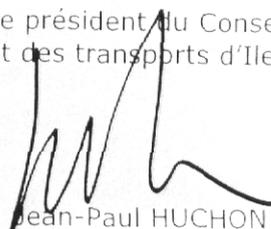
- la Direction Départementale de l'Équipement de Seine-Saint-Denis,
- la RATP,
- le Conseil Général de Seine-Saint-Denis,
- le Conseil Général du Val d'Oise,
- l'Etat,
- la Région d'Ile-de-France,

et le STIF, annexée à la présente délibération, est approuvée.

**ARTICLE 7 :** la directrice générale du STIF est habilitée à signer ladite convention.

**ARTICLE 8 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON